

Extrait

du Procès Verbal de la Commission Exécutive
 Séance du 22^e Mars 1800.

Présidence du Citoyen Dolder

rapport sur une
 nouvelle organisation
 et l'organisation des ponts
 et chaussées

Un rapport présenté par le Ministre de la Guerre sur une nouvelle organisation pour la surveillance, l'entretien et la réparation des ponts et chaussées, après avoir été lue aux membres de la Commission Exécutive, est déposé sur le Bureau.

Le Ministre y expose la dégradation croissante des grandes routes dans toute l'étendue de la République, malgré que les frais destinés à cette partie de l'Administration, soient tels, qu'en tout autre lieu ils eussent suffi pour entretenir les chemins dans l'état le plus parfait.

Il se plaint de la négligence avec laquelle plusieurs Chambres Administratives, soignent l'exécution des œuvres qui leur sont données, se contentant presque ordinairement d'une transmission passive.

Il propose dans un projet d'arrêté une organisation nouvelle dans les principaux points suivants;

- 1^o L'établissement d'un ingénieur et Inspecteur en chef des ponts et chaussées qui ferait en même temps les fonctions de chef de Bureau dans cette partie.
- 2^o L'établissement dans chaque Canton d'un Inspecteur des ponts et chaussées, & le soin donné aux agents de chaque Commune d'une inspection des routes dans l'étendue de cette Commune.
- 3^o L'établissement de Pionniers sur les grandes routes fatiguées par le transport de effets du Commerce.
- 4^o La suppression des inspections, Directions, Comités de l'Etat, subsistant encore dans plusieurs Cantons.

Le Ministre joint à son rapport trois projets d'instruction 1^o pour les Inspecteurs de Canton 2^o pour les sous Inspecteurs 3^o pour les pionniers.

Les Membres de la Commission Exécutive, invités à délibérer sur le travail présenté par le Ministre de la Guerre, la majorité s'est réunie sur les points suivants.

Nouveau rapp. de l'Etat N. 168. 1^o

1^o L'établissement d'un Jugeinuo et Inspecteur en chef des ponts et chaussées pour toute la République, est approuvé?

2^o L'établissement des inspecteurs de Canton ne peut être - 1^o parce que l'administration publique déjà trop compliquée, serait par la augmentée encore de toute une série d'employés - 2^o parce que la pénurie actuelle des finances et l'économie qui sera toujours nécessaire vu la modicité des ressources de l'Helvétie, ne laissent pas de moyens pour payer ces employés. 3^o parce que les fonctions dont le Ministre propose de les charger exclusivement font partie de celles que la constitution attribue aux Chambres administratives, et qu'il y aurait de grands inconvénients de à opposer ces Chambres dans la nouvelle organisation, ou à leur y placer en sous ordre.

3^o Il paraît le plus avantageux de charger chaque Chambre Administrative des soins que le projet transmettait à des Inspecteurs ad-hoc; et les soins du Ministre devront se porter sur les moyens de rendre les Chambres attentives, soigneuses et exactes. - L'instruction sous N^o 1^o pourra avec quelque modification leur être adressée.

4^o Un changement consécutif avec le premier est de substituer aux Agents Nationaux pour l'inspection et le soin immédiat des routes les Municipalités de chaque endroit dans l'étendue de leur arrondissement municipal; il sera nécessaire de leur adresser une instruction réglementaire et cette instruction pourra sauf quelques modifications être celle présentée par le Ministre sous N^o 2^o.

5^o Les mêmes motifs d'économie qui n'ont pu parvenir d'adopter l'établissement des Inspecteurs de Canton, obligent le Conseil Exécutif à ajourner l'établissement général des Pontiers sur toutes les routes fréquentées. La misère de l'Etat ne peut supporter aucune institution nouvelle si elle est coûteuse - il ne peut aller au delà des soins de la plus urgente nécessité - les vi des Pontiers existants, ils seront conservés en tant qu'on pourra les payer.

6^o La suppression des Inspections, directives, Comité de l'Etat se doit être ajournée encore, jusqu'à ce que des renseignements plus précis sur leurs attributions et leurs travaux aient été donnés.

7^o Le Ministre de la guerre auquel l'extrait du présent procès verbal sera transmis, proposera à la Commission Exécutive sur les bases établies ci-dessus, les réglemens qu'il jugera convenables.

Pour l'extrait conforme
Le Secrétaire Général de la Commission Exécutive
Mouffroy